

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2013-I-09 relative aux formulaires de demandes d'agrément, de déclaration d'agent, ainsi que de notification de libre établissement, de libre prestation de services, d'utilisation d'un agent et de recours à un distributeur dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour un établissement de monnaie électronique

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu l'avis de la commission consultative Affaires prudentielles en date du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative Lutte contre le blanchiment en date du 3 juillet 2013 ;

Décide :

Article 1^{er} – La présente instruction s'applique :

- aux établissements de monnaie électronique ;
- aux établissements de monnaie électronique remplissant les conditions prévues à l'article L. 526-19 du Code monétaire et financier ;
- aux prestataires de services de paiement au sens de l'article L. 521-1 du Code monétaire et financier qui entendent exercer des activités de services de paiement par l'intermédiaire d'un agent ;
- aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement qui désirent utiliser un agent aux fins de fournir des services de paiement dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- aux établissements de monnaie électronique qui désirent établir une succursale dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- aux établissements de monnaie électronique qui recourent, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à des personnes pour distribuer de la monnaie électronique ;
- aux établissements de monnaie électronique qui désirent intervenir par voie de libre prestation de services dans un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 2 – En application des articles L. 526-9 du Code monétaire financier et 2 de l'arrêté du 2 mai 2013 susvisé, les établissements de monnaie électronique qui sollicitent de l'Autorité de contrôle prudentiel l'obtention d'un agrément adressent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel le dossier type « Formulaire de demande d'agrément – Établissements de monnaie électronique » prévu en annexe 1 à la présente instruction.

Article 3 – En application des articles L. 526-9 et L. 526-19 du Code monétaire et financier, les établissements de monnaie électronique qui remplissent les conditions prévues à l'article 44 de l'arrêté du 2 mai 2013 susvisé et sollicitent de l'Autorité de contrôle prudentiel l'obtention d'un agrément adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel le dossier type « Formulaire de demande d'agrément – Établissements de monnaie électronique à statut prudentiel dérogatoire » prévu en annexe 2 à la présente instruction.

Article 4 – Les prestataires de services de paiement qui, en application des articles L. 521-1 et L. 523-1 du Code monétaire et financier, de l'article 50 de l'arrêté du 2 mai 2013 susvisé et du I de l'article 36 de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, entendent exercer des activités de services de paiement par l'intermédiaire d'un agent, adressent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel le dossier type « Formulaire de déclaration d'un agent pour l'exercice de service de paiement pour le compte d'un prestataire de services de paiement », prévu en annexe 3 à la présente instruction.

Article 5 – Les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement qui, en application des articles L. 526-2 et L. 522-13 du Code monétaire et financier, de l'article 50 de l'arrêté du 2 mai 2013 susvisé et du II de l'article 36 de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, désirent utiliser un agent aux fins de fournir des services de paiement dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, adressent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel les informations regroupées dans le dossier type « Notification d'utilisation d'un agent aux fins de fournir des services de paiement dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » prévu en annexe 4 à la présente instruction.

Article 6 – Les établissements de monnaie électronique qui, en application des articles L. 526-22 du Code monétaire et financier et 16 et 17 de l'arrêté du 2 mai 2013 susvisé, désirent établir une succursale dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, pour émettre et gérer de la monnaie électronique ou fournir des services de paiement, adressent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel le dossier type « Notification d'établissement d'une succursale dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » prévu en annexe 5 à la présente instruction.

Article 7 – Les établissements de monnaie électronique qui, en application des articles L. 526-22 du Code monétaire et financier et 16 et 18 de l'arrêté du 2 mai 2013 susvisé, recourent, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à des personnes pour distribuer, au sens de l'article L. 525-8 du Code monétaire et financier, de la monnaie électronique, adressent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel le dossier type « Notification

de recours, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à un distributeur de monnaie électronique domicilié dans cet État » prévu en annexe 6 à la présente instruction.

Article 8 – Les établissements de monnaie électronique qui, en application des articles L. 526-24 du Code monétaire et financier et 16 et 19 de l'arrêté du 2 mai 2013 susvisé, désirent intervenir par voie de libre prestation de services dans un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, adressent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel le dossier type « Notification d'intervention dans un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen par voie de libre prestation de services (LPS) » prévu en annexe 7 à la présente instruction.

Article 9 – Les dossiers types sont envoyés en trois exemplaires à l'adresse suivante :

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel
61, rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

Paris, le 12 juillet 2013

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel,

[Robert OPHÈLE]

Annexe 1

Formulaire de demande d'agrément

Établissements de monnaie électronique

Annexe 2

Formulaire de demande d'agrément

Établissements de monnaie électronique à statut prudentiel dérogatoire (article L. 526-19 du Code monétaire et financier)

Annexe 3

Formulaire de déclaration d'un agent pour l'exercice de services de paiement pour le compte d'un prestataire de services de paiement

Annexe 4

Notification d'utilisation d'un agent aux fins de fournir des services de paiement dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Établissements de paiement et établissements de monnaie électronique
(Article 36 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Annexe 5

Formulaire de libre établissement

Notification d'établissement d'une succursale dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

– déclaration

– modification de déclaration

Établissements de monnaie électronique

Annexe 6

Notification de recours, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à un distributeur de monnaie électronique domicilié dans cet État

Établissements de monnaie électronique

(Article 18 de l'arrêté du 2 mai 2013)

Annexe 7

Notification d'intervention dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen par voie de libre prestation de services

– déclaration

– modification de déclaration

Établissements de monnaie électronique